

## QUELQUES ELEMENTS JURISPRUDENTIELS RELATIFS A LA REMUNERATION DU DEFENSEUR D'OFFICE

### A. Entrée en vigueur de l'AJ

#### ***Quid des démarches précédant la requête d'AJ ?***

L'assistance d'un défenseur d'office s'étend déjà aux prestations fournies par l'avocat pour un mémoire déposé en même temps que la requête d'assistance judiciaire et aux travaux préparatoires nécessaires, c'est-à-dire aux prestations effectuées par l'avocat en vue du mémoire à l'occasion duquel la requête a été déposée. Ainsi, la couverture de telles opérations ne doit ni donner lieu à des requêtes déposées avant procès, ni faire l'objet d'une autorisation d'effet rétroactif. Mais même si elle permet la rémunération d'opérations antérieures au dépôt formel de la requête d'assistance judiciaire, la jurisprudence n'autorise pas l'avocat à tarder avant de présenter sa requête d'assistance judiciaire (Chambre pénale FR, 502 2015 548).

### B. Ouverture/clôture du dossier/Travaux de secrétariat

#### ***Ouverture du dossier***

L'ouverture du dossier fait partie des frais généraux et n'a pas à figurer dans une liste AJ (JdT 2017 III 59).

#### ***Opérations de clôture du dossier***

Les opérations de clôture du dossier<sup>1</sup> font aussi partie des frais généraux (Chambre des curatelles du TC VD, CCUR/2017/502).

#### ***Divers travaux de secrétariat***

L'ouverture du dossier, la rédaction de la procuration, le téléphone au tribunal pour pouvoir venir consulter le dossier, l'établissement de la liste d'opérations relèvent d'un pur travail de secrétariat et n'ont pas à être comptés (Chambre des curatelles du TC VD, CCUR/2017/795).

#### ***Travaux de secrétariat faits par l'avocat-e***

L'avocat invoque effectuer lui-même son secrétariat. Ce point n'est toutefois pas relevant. En effet, il y aurait une inégalité de traitement à ne pas rémunérer les avocats qui disposent d'une secrétaire et à rémunérer ceux qui n'en ont pas, ces derniers ayant d'ailleurs des frais généraux moindres. Au demeurant, si, au vu de son organisation, l'avocat doit effectuer lui-même du travail de secrétariat, cela ne justifie pas pour autant de facturer en sus ce travail (Chambre de recours civile VD, CREC/2017/647 ; idem arrêt de la Chambre pénale FR, 502 2016 25, qui refuse de rémunérer le temps passé par l'avocat à photocopier le dossier officiel).

#### ***Bordereau de pièces***

On peut en principe admettre le temps utile à un tri par l'avocat des titres à produire, avant le travail du secrétariat pour la "mise en forme" du bordereau.

---

<sup>1</sup> Lesquelles peuvent avoir de multiples appellations : finalisation du dossier, clôture, archivage, frais divers...

Il est ensuite simple de reprendre les indications des offres de preuve du mémoire, ce qu'un secrétariat est à même de faire, et il suffit de retenir le temps de la vérification à faire par l'avocat (Cour d'appel civile FR, 101 2016 337).

### C. Temps d'attente

#### ***Avant l'audience***

Le temps d'attente précédant le début effectif des audiences ne saurait être assimilé à du temps consacré inutilement à l'affaire, puisque les parties et leurs conseils ont l'obligation de se présenter à l'heure indiquée dans la convocation (cf. arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève du 11 avril 1995, cité à la SJ 1997 p. 18, où le temps d'attente des clients est considéré comme du temps de travail pour les chauffeurs de taxis). La position de l'autorité consistant à ne retenir qu'une partie du temps d'attente est en soi insoutenable, car elle revient à pénaliser sans raison objective l'avocat qui est ponctuel. Tout au plus, une réduction pourrait lui être imposée si les retards lui étaient imputables (ATF 1P.713/2005).

**N.B.** La Chambre pénale des recours genevoise a cependant estimé que comme l'avocat qui attend le début d'une audience ne fournit pas des prestations intellectuelles au titre du mandat stricto sensu (ainsi que tel est aussi le cas pour les déplacements), il est justifié de réduire le tarif horaire de 50% (ACPR/8/2016).

Le TF a admis un tarif différent pour les temps d'attente (pas d'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale) TF, arrêt du 17.4.1016, 6B\_177/2016.

#### ***Avant la lecture du jugement***

Le recourant reproche également à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte, dans le temps consacré aux audiences, des quelque 2h30 qu'il a dû patienter entre la clôture des débats et la lecture du dispositif et de la motivation succincte du jugement. Il aurait dû être indemnisé de ce chef car ce laps de temps ne lui laissait pas le loisir de se rendre à son cabinet pour s'occuper d'autres affaires. Toutefois la Cour d'appel pénale pouvait sans arbitraire ne pas prendre en compte ce laps de temps que le recourant pouvait raisonnablement consacrer à son activité professionnelle (téléphones, étude de dossier, formation continue) en s'organisant en conséquence. Le TF a admis ce raisonnement (ATF 1P.713/2005).

### D. Temps d'audience

#### ***Mentionné dans les pv***

La Cour cantonale a rappelé que les instructions édictées par le pouvoir judiciaire mentionnent que la durée admise des audiences ordinaires s'entend depuis l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience. Elle a considéré qu'elle ne pouvait, sans risquer de faire preuve d'arbitraire, s'écarter de l'heure de fin d'audience ressortant des pièces de la procédure. Dès lors, dans la mesure où la recourante était informée de la manière dont serait calculée sa rémunération, il lui appartenait, si elle l'estimait justifié, de solliciter de l'autorité concernée la rectification de l'heure de fin d'audience, sachant qu'elle ne serait

pas indemnisée pour le temps passé dans les locaux du pouvoir judiciaire hors du temps protocolé au procès-verbal. Ne l'ayant pas fait, elle ne pouvait la remettre en cause (ATF 6B\_838/2015).

#### **E. Aide sociale non couverte**

Il n'appartient pas à l'avocat d'office d'organiser la transmission d'affaires au prévenu, d'aider à obtenir une autorisation de visite ou de faire office de traducteur (Chambre des recours pénale VD, CREP/2017/766).

#### **F. Correspondances**

##### ***Rédigées par le défenseur***

Rien dans l'argumentation du recourant ne permet d'affirmer que le résultat de la décision entreprise serait arbitraire, autrement dit, que les courriers qui lui ont été rétribués à raison de 5 minutes par page nécessitaient en réalité impérativement 7 minutes de travail (ATF 5D\_149/2016).

##### ***Lettres de transmission***

Il se justifie de retrancher les heures consacrées à la transmission d'une copie aux autres parties. En effet, ce travail de chancellerie ne relève pas de l'activité à proprement parler du défenseur d'office et ne peut pas être inclus dans le temps qu'il a consacré à la cause (Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, SK.2013.3).

L'avocat recourant conteste avoir adressé de simples mémos ou écrits servant exclusivement à la transmission au client, indiquant qu'il a à chaque fois pris la peine d'expliquer à son mandant les tenants et aboutissants de l'évolution de la procédure et des pièces qui lui étaient soumises. Cependant, au vu de la chronologie des envois litigieux, il faut constater que ceux-ci avaient manifestement pour but d'assurer au client la transmission d'écrits reçus de ou à destination de l'autorité, de sorte que le travail intellectuel correspondant était extrêmement restreint, pour ne pas dire nul. Si l'avocat a jugé nécessaire d'écrire expressément à son client plutôt que de lui faire transmettre ces écrits – par son secrétariat le cas échéant – avec une carte de compliment non signée, le temps qui y a été consacré était superflu et ne justifie pas une rémunération (Chambre des curatelles du TC VD, CCUR/2017/881).

Les copies envoyées au client (mémo client) sont du travail de chancellerie qui n'a pas à être indemnisé (cf. TPF BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.5).

##### ***Prises de connaissance***

Les prises de connaissance qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé, n'ont pas à figurer dans une liste AJ (JdT 2017 III 59).

#### **G. Téléphones**

##### ***Messages téléphoniques***

L'avocat invoque des messages téléphoniques, expliquant qu'il s'agissait de ses propos explicatifs enregistrés dans la boîte vocale du téléphone du client. On constate toutefois que, selon la liste d'opérations, le client a rappelé son avocat le même jour et qu'il s'en est suivi de nouveaux échanges. Or la succession, le même jour qu'un autre contact, de communications entre l'avocat et le client fait légitimement douter de leur nécessité (cf. ATF 141 I

124 consid. 3.1), si bien que la suppression de ces temps d'enregistrement de messages suivis d'une prompt communication directe était justifiée (CREC/2017/566 (Chambre des recours civile VD).

### **Contacts avec proches du prévenu**

Ces contacts relèvent du soutien moral et n'ont pas à être indemnisés (ARMP. 2014.45).

### **Contacts avec presse :**

En principe, sous réserve de circonstances exceptionnelles, ils ne sont pas indemnisables (ARMP. 2014.45).

## **H. Contacts clients**

22 entretiens (y compris téléphones et correspondances) pour un dossier de divorce relativement simple est excessif, réduit à 10 heures (ARMC.2017.7)

## **I. Suivis du dossier**

En premier lieu, le recourant fait grief au juge intimé d'avoir refusé de prendre en compte les postes intitulés « suivi du dossier » mentionnés à diverses reprises au cours du mémoire, pour un temps total de 2h15, considérés comme « trop abscons ». Le recourant fait valoir à ce sujet que, dans un dossier de la nature de celui en cause, il est nécessaire de reprendre à chaque étape l'examen du dossier, de rechercher certaines pièces et d'obtenir des renseignements, notamment d'ordre personnel, sans s'en expliquer en détail au juge. Selon le recourant, il serait indispensable de reprendre les notes, le dossier officiel ou la correspondance, non seulement pour se replonger dans l'affaire, mais aussi pour en assurer l'évolution dans l'intérêt d'un client en souffrance. Cette argumentation n'est pas entièrement convaincante. En effet, si les postes en question correspondent à la recherche de renseignements personnels auprès de la cliente, ils auraient dû apparaître sous la dénomination d'entretien, d'entretien téléphonique ou de correspondance avec celle-ci, ce qui permettait la préservation du secret professionnel. On ne peut pas non plus se rallier sans réserve à l'argumentation du recourant concernant la nécessité de se replonger périodiquement dans l'affaire, l'intéressé devant avoir celle-ci bien en tête, puisqu'il l'a suivie personnellement, un stagiaire n'étant intervenu que pour les recherches juridiques afférentes aux conclusions civiles et la rédaction de celle-ci. Il convient d'ailleurs de relever que le mémoire présenté par le recourant mentionne à trois reprises un poste « étude du dossier », à raison de 1h le 6 janvier 2015, 1h10 le 7 janvier 2015 et 0h30 le 8 janvier 2015, soit au début du mandat, ce qui apparaît logique. Pour la suite, c'est le lot commun des avocats de devoir traiter plusieurs – voire de nombreux – dossiers en parallèle et on peut attendre d'eux qu'ils prennent les mesures utiles pour parvenir à se les remémorer rapidement. On observe également que la facturation de postes intitulés « suivi du dossier » n'est pas employée par tous les mandataires ; on ne trouve ainsi rien de semblable dans le mémoire

présenté par le défenseur d'office du prévenu. Toutefois, même s'il n'est pas souhaitable d'insérer dans un mémoire d'honoraires des postes intitulés « suivi du dossier », on peut admettre qu'un avocat soit parfois amené à effectuer un travail, sans doute utile, mais qu'on ne peut guère rattacher à une prestation concrète. Dès lors une telle pratique – si elle n'est certes pas à recommander – peut être admise à titre exceptionnel dans la mesure où elle demeure proportionnée par rapport au temps global consacré à l'affaire. Tel est le cas ici où le recourant a facturé 2h15 pour le « suivi du dossier » pour une activité de 36 h 40 au total. Sur ce point, le recours sera donc admis (ARMP.2017.58).

## **J. Déplacements**

### ***Pour aller chercher un dossier***

Les déplacements (du secrétariat, voire de l'avocat s'il effectue cette opération lui-même) pour aller chercher un dossier entrent dans les frais de secrétariat, soit dans les frais généraux de l'avocat, lesquels fondent en partie le tarif horaire alloué à l'avocat d'office ; ces déplacements ne donnent donc pas droit à une rémunération spécifique de l'Etat (Arrêt de la Chambre pénale FR, 502 2016 594).

### ***A l'intérieur de la même localité***

La facturation de déplacements à l'intérieur d'une même localité n'est pas exclue par la jurisprudence fédérale et cantonale (TA.2003.308).

### ***Problèmes de circulation et de parcage***

Considérant que les déplacements entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds devaient être abaissés à 40 minutes, l'intimé a réduit leur durée de 2h30. Dans la mesure où ce procédé fait abstraction d'éventuels problèmes de trafic et de parcage, la réduction de 2h30 à laquelle a procédé l'intimé est arbitraire (CDP.2014.296).

### ***D'un avocat étranger au canton...***

Le premier juge a noté qu'il n'avait pas tenu compte des vacations de Me X. pour les déplacements entre Fribourg et La Chaux-de-Fonds. On peut s'interroger sur la possibilité, pour un plaideur, de choisir un conseil d'office dont l'étude se trouve relativement éloignée du tribunal et de faire ensuite supporter à la collectivité – dans l'hypothèse assez fréquente d'un non-remboursement de l'indemnité – des frais de déplacement sans commune mesure avec ceux que la désignation d'un avocat plus « local » aurait entraînés. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher la question... (ARMC.2016.71).

### ***... qui a un bureau dans le canton***

L'étude de Me G. est située non seulement à St-Imier, mais aussi à La Chaux-de-Fonds. C'est d'ailleurs pour cette raison que Me G. se trouve sur la liste neuchâteloise des avocats de permanence et qu'il a été fait appel à lui pour assister le prévenu. L'assistance judiciaire couvrira donc uniquement ses déplacements depuis son étude de La Chaux-de-Fonds.

**K. Stagiaires*****Répartition des heures à faire dans le mémoire***

Lorsque l'avocat d'office confie tout ou partie du traitement d'un dossier à un avocat-stagiaire, la répartition des heures de travail entre stagiaire et avocat doit être clairement indiquée et répondre à une certaine logique de répartition des tâches. Elle exclut une double facturation des interventions facturées ainsi que la rémunération des heures de formation et d'appui au stagiaire (TA.2003.308).

***Présomption***

Si le fait que la défense d'une partie a été assumée par un avocat-stagiaire lors de trois audiences du tribunal ne permet pas de retenir que les autres opérations, qui semblent avoir été menées en grande partie par son maître de stage lui-même, doivent être rémunérées à un tarif réduit, ledit tarif est en revanche applicable à la préparation des audiences et la participation à celles-ci (Cour de protection de l'enfant et de l'adulte FR, 106 2017 98).

***Temps excessif consacré par le stagiaire, notamment pour les recherches***

Pour assumer son mandat, l'avocat est libre de s'organiser comme il l'entend et de compter, s'il l'estime nécessaire, sur l'assistance de stagiaires. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que le stagiaire poursuit une formation et que son inexpérience peut le contraindre à passer un temps anormalement long à certaines démarches. S'agissant du temps consacré aux recherches juridiques, l'État ne doit pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ni la formation continue de l'avocat breveté (ARMP.2017.58).

***Temps consacré au suivi du stagiaire par l'avocat***

On ne saurait prendre en considération le temps que le mandataire a consacré pour aider sa stagiaire à préparer la plaidoirie (TA.1995.424).

**L. Recherches juridiques**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont un domaine connu de tout avocat généraliste et les vérifications par recherches juridiques dont se prévaut le recourant n'avaient guère de justification, en tous les cas pas au-delà de ce qui relève de la formation continue couverte par les frais généraux d'une étude et donc intégrée dans la rémunération de base. Retrancher cette partie du travail indiqué dans la liste était dès lors correct (Arrêt de la Cour d'appel civile FR, 101 206 152).

**M. TVA**

Les services fournis par l'avocat d'office à une personne domiciliée à l'étranger sont soumis à la TVA, dès lors que l'État, situé en Suisse, est le destinataire de la prestation de l'avocat. Cela vaut tant pour les défenses d'office civiles que pénales (ATF 6B\_498/2014 et 5A\_504/2015).

**N. Comparaison avec le mémoire d'un autre avocat d'office**

La recourante reproche encore au Ministère public d'avoir comparé son activité à celle de sa consœur, défenseur d'office de l'autre coprévenu. Ce procédé n'est pas abusif. Au contraire, face à des situations similaires, une comparaison peut s'avérer utile pour déterminer le caractère raisonnable de l'activité du défenseur d'office (Chambre pénale FR, 502 2015 543).

Vu la comparaison, le juge avait de bonnes raisons de penser que l'activité était globalement exagérée (ARMC.2017.7). Comparaison des mémoires poste par poste.

**O. Activité postérieure à la procédure**

Pas de forfait à prendre en compte pour l'activité postérieure au jugement (ARMP. 2014.45)

Les frais d'établissement de la note d'honoraires tombent sous les frais de secrétariat et ne sont donc pas à indemniser (CPEN.2018.7 ; ARMP.2016.3 ; TC VD CCVR/2017/795).

**P. Débours**

Les frais de repas sont admis par le TPF (JT 2018 IV 75, 84, ch. 22), mais il convient de tenir compte de la situation particulière de cette juridiction devant laquelle plaident des mandataires « externes » alors que dans le canton, sauf circonstances particulières, il y a lieu de ne pas admettre de frais de repas, le déplacement au tribunal s'inscrivant dans l'exercice quotidien et ordinaire d'une profession hors du domicile.

Le TPF se réfère à un tarif pour les photocopies prévoyant « 50 cts par photocopie, en grande série, et 20 cts par photocopie dans le cas contraire » (JT 2018 IV 75, 84, ch. 22). On peut se demander si les 50 et 20 cts ne devraient pas être inversés, à mesure que des photocopies en grande série, et donc en grand nombre, nécessitent, à l'unité, moins de travail que les photocopies isolées. Par ailleurs, l'existence de débours forfaitaires à 10 % rend la question secondaire car c'est le plus souvent le forfait qui sera appliqué et non pas un décompte précis des frais annexes, tels les photocopies.

CAAJ, 3 décembre 2018